

Arrêt

n° 60 644 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me CROKART loco Me P. THEVISSEN, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous seriez née à Yesilli, dans la province de Mardin.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1994, vous et votre famille auriez quitté la Turquie à destination de l'Allemagne et y auriez sollicité l'asile suite aux problèmes rencontrés par votre père avec les autorités turques – problèmes dont vous ne connaîtriez pas les détails –.

Le 25 septembre 2003, votre demande d'asile ayant été refusée, vous auriez tous, à l'exception de votre soeur Moazez, été rapatriés en Turquie. A votre arrivée à l'aéroport d'Istanbul, la police turque aurait arrêté vos parents et deux de vos soeurs. Vous vous seriez alors rendue, accompagnée du reste de votre famille, au bureau du DEHAP. Relâchés quatre jours plus tard, vos parents et vos deux soeurs vous y auraient rejointe. Le lendemain, vous auriez tous décidé de retourner dans votre région d'origine. Arrivés à Midyat, vous auriez constaté que votre maison avait été détruite. Vous seriez alors allés vivre dans le village de Bamini.

Un mois ou deux après votre arrivée, des militaires turcs et des gardiens de village seraient venus à Bamini. Ils auraient emmené votre père et vos frères [M.] et [M.N.] sur la place du village et les auraient battus. Se présentant régulièrement à votre domicile (à savoir trois à quatre fois par mois), ceux-ci auraient exigé de votre père qu'il devienne gardien de village. Votre père et vos deux frères auraient en outre été arrêtés et maltraités à plusieurs reprises.

En mars 2005, des soldats turcs et des gardiens de village, au cours d'une de leurs visites, auraient arrêté et emmené votre père. Depuis lors, vous seriez sans nouvelles de celui-ci.

Le 15 août 2005, vous, vos frères et soeurs auriez participé à Nusaybin à une manifestation interdite célébrant le PKK. Les autorités seraient intervenues et auraient lancé des gaz lacrymogènes dans la foule pour disperser les manifestants. Vous vous seriez enfuie et, ayant perdu de vue vos frères et soeurs, vous vous seriez retrouvée seule. Vous auriez alors rencontré [Z.], une connaissance de votre famille, laquelle vous aurait proposé de vous héberger. Après deux semaines, vous et [I.], l'époux de [Z.], vous seriez rendus à Bamini. [I.] aurait appris de vos voisins que votre famille avait quitté le village et s'était enfuie. Vous auriez alors pris la décision de rester chez [I.] et [Z.].

En 2008, votre famille d'accueil craignant de rencontrer des problèmes avec les autorités turques en raison de votre présence chez eux, vous auriez décidé de quitter le pays.

Le 13 juin 2008, vous auriez quitté par camion la Turquie à destination de la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique le 17 juin 2008 et avez introduit une demande d'asile le 24 juin 2008. Sur le territoire belge, vous auriez retrouvé des membres de votre famille (à savoir [A.S.] SP [...] et CG [...], [A.M.] SP [...] et CG [...], [A.P.] SP [...] et CG [...], [A.M.N.] SP [...] et [...] et [A.S.] SP [...] et CG [...])

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

*En effet, il convient tout d'abord de relever que, s'agissant de la famille qui vous aurait recueillie en 2005, il appert de vos déclarations, outre une contradiction importante, différentes ignorances et imprécisions majeures, lesquelles, dans la mesure où elles touchent à un élément important de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte. Ainsi, alors que vous auriez vécu au domicile d'[I.] et de [Z.] pendant près de trois ans – d'août 2005 à juin 2008 (cf. rapport d'audition du CGRA, not. p. 13) –, vous n'avez pu ni préciser le nom de famille de ceux-ci (*Ibidem*, p. 2) ni indiquer l'activité professionnelle exercée par [I.] (*Ibidem*, p. 6) ni expliquer la façon dont votre famille et la leur se seraient rencontrées (*Ibidem*, p. 17), ne les ayant jamais interrogés à ces sujets (*Ibidem*, p. 7 et 18). De plus, vous contredisant, vous avez déclaré qu'[I.] et [Z.] auraient vécu tantôt à Midyat (*Ibidem*, p. 2) tantôt à Nusaybin (*Ibidem*, p. 11). Confrontée à vos propos divergents, vous avez indiqué : « Ils vivent à Midyat » (*Ibidem*, p. 13), pareille réponse étant insuffisante à effacer ladite contradiction.*

Par ailleurs, il transparaît de vos propos plusieurs invraisemblances, lesquelles renforcent encore les doutes émis quant à la crédibilité de vos propos. Ainsi, il est pour le moins étonnant que, une fois séparée de vos frères et soeurs suite à l'intervention des autorités turques lors de la manifestation du 15

août 2005, vous n'avez pas regagné votre domicile, les explications que vous avez avancées à cet égard, à savoir votre ignorance de la route à suivre (« Pourquoi pas être rentrée chez vous quand il y a eu les problèmes ? Je connaissais pas le chemin » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 12), étant peu convaincantes dans la mesure où vous avez déclaré vous être rendue à la manifestation à pied (*Ibidem*, p. 11), le chemin à parcourir pour rentrer chez vous ne pouvant dès lors raisonnablement pas vous être inconnu.

En outre, il est curieux que, recueillie par [I.] et [Z.], vous n'avez pas immédiatement pris contact avec votre famille pour leur donner de vos nouvelles. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous avez précisé : « Mon frère avait un téléphone et j'ai demandé à [I.] qu'il lui téléphone mais [I.] m'a dit de pas le faire car on pouvait savoir d'où la communication était appelée » (*Ibidem*, p. 13), une telle réponse ne suffisant pas à justifier votre absence de démarche à l'endroit de votre famille. En outre, s'agissant de la crainte que vous déclarez nourrir à l'égard des autorités turques, soulignons qu'il ressort de vos déclarations que vous n'auriez rencontré aucun problème avec ces dernières entre 2005 – année de votre participation à la manifestation pro-PKK – et 2008 – année de votre arrivée en Belgique –, ni d'ailleurs, avant ladite manifestation (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14). Dans ces conditions, vu l'ancienneté des faits – rappelons que la manifestation se serait déroulée le 15 août 2005 – et dans la mesure où vous ne seriez pas certaine d'avoir été identifiée par les autorités turques lors de ladite manifestation (« Comment les policiers ont pu savoir que vous étiez dans la manifestation ? Je les ai vus, **peut-être** qu'eux connaissaient mes frères » *Ibidem*, p. 15, nous soulignons), des doutes peuvent légitimement être émis quant à la réalité de votre crainte.

Enfin, au surplus, relevons le peu d'empressement que vous avez mis à fuir votre pays et à solliciter une protection internationale auprès des autorités belges. En effet, craignant d'être arrêtée par les autorités turques suite à votre participation à la manifestation du 15 août 2005, vous n'auriez quitté la Turquie qu'en juin 2008 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6). Invitée à vous expliquer sur ce point vous avez déclaré : « Je savais pas où ma famille avait été. Car j'étais petite et je savais pas où aller. A 15/16 ans où peux-tu aller ? » (*Ibidem*, p. 14), justification peu pertinente au regard du degré de gravité que vous prêtez à votre crainte, le manque d'empressement dont vous avez fait preuve relevant d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à quitter au plus vite son pays et à se prévaloir d'une protection internationale.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (cf. document de réponse CEDOCA joint au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate dans le sud-est du pays – rappelons que vous habiteriez dans la province de Mardin (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli, les villes ne constituant pas le théâtre des confrontations armées entre le PKK et les autorités turques. De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats – à savoir le PKK et les forces de sécurité turques – se prennent mutuellement pour cibles. Elle précise également que les civils ne sont aucunement visés par les parties en conflit, les victimes desdits combats appartenant essentiellement à l'une des deux parties belligérantes. Dès lors, au vu de l'analyse précitée, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers).

Quant aux documents versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité et une attestation scolaire), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951(ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la violation des principes de bonne administration et de motivation adéquate des décisions administratives.

2.3. La partie requérante conteste par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce. Elle fait état du jeune âge de la requérante dans un milieu hostile et les difficultés qui en découlent pour invoquer la protection internationale.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit de la requérante manque de crédibilité aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet une importante contradiction, des imprécisions et des ignorances majeures dont le nom de famille de ses logeurs chez qui elle a vécu pendant presque trois ans. La décision attaquée relève également des invraisemblances dans le récit de la requérante en ce qui concerne l'impossibilité pour celle-ci de regagner son domicile après avoir été à une manifestation à pieds. Elle souligne en outre l'absence de démarche de la requérante pour contacter sa famille.

Elle observe par ailleurs que la requérante n'a rencontré aucun problème avec les autorités turques entre 2005 et 2008. Elle considère enfin que le peu d'empressement de la requérante à demander une protection internationale constitue l'indice d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves.

3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère que l'analyse effectuée par la partie défenderesse n'a pas tenu compte que « *la requérante était alors âgée de 15 ans seulement, vivait dans une insécurité permanente et qu'elle n'a dès lors pas cherché à poser des questions, spécialement sur les activités professionnelles de ses logeurs* ».

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les invraisemblances du récit, le peu d'empressement pour solliciter une protection internationale, l'absence de démarches pour contacter sa famille et l'absence de problème avec les autorités turques, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les craintes de la requérante à l'égard des autorités turques sont purement hypothétiques et ne se concrétisent par aucun élément de fait. La requérante n'a en effet jamais été inquiétée entre 2005 et 2008 par les autorités turques.

En particulier, la contradiction, les ignorances et imprécisions que l'acte attaqué souligne à l'examen du récit de la requérante sont pertinentes dans la mesure les faits desquels la partie défenderesse tire celles-ci portent sur la situation de vie que la requérante a présenté comme constituant son quotidien pendant trois années. Le jeune âge de la requérante et sa vulnérabilité ne peuvent constituer à cet égard une explication convaincante.

3.6 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

3.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution* ; ou
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* ; ou
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de «sérieux motifs de croire» que la partie requérante «encourrait un risque réel» de subir en raison de ces mêmes faits «*la peine de mort ou l'exécution* » ou «*la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante souligne qu'il y a une «*recrudescence des combats opposant forces armées turques aux milices du PKK*» mais n'apporte aucun élément afin d'étayer cet argument. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE